

BGer 4A 428/2007 vom 2. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_428_2007

FR: TF 4A 428/2007 du 2 décembre 2008

IT: TF 4A 428/2007 del 2 dicembre 2008

Regeste

prétentions fondées sur le contrat d'entreprise | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 134 III 235 consid. 1 p. 236).

E. 1.1

Les conclusions du recours en matière civile consistent dans un renvoi à celles du recours formé devant l'autorité précédente. Compte tenu que ces conclusions-ci sont clairement énoncées dans la décision attaquée, ce procédé est compatible avec l'art. 42 al. 1 LTF relatif à l'obligation d'indiquer, dans le mémoire de recours, les conclusions prises devant le Tribunal fédéral et les motifs du recours (cf. ATF 98 II 221 consid. 1 p. 223). En tant que le demandeur persiste à réclamer des dommages-intérêts par 10'036 fr. et 4'000 fr., le recours en matière civile est dépourvu de toute motivation; il est donc, sur ces chefs de la contestation, irrecevable au regard de cette même disposition.

E. 1.2

Dans les affaires pécuniaires qui ne concernent ni le droit du travail ni le droit du bail à loyer, le recours en matière civile est recevable à condition que la valeur litigieuse s'élève à 30'000 fr. au moins (art. 74 al. 1 let. b LTF). Cette valeur est déterminée d'après les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Pour le calcul de la valeur litigieuse, le montant de la demande reconventionnelle et celui de la demande principale ne sont pas additionnés (art. 53 al. 1 LTF), de sorte que la recevabilité du recours en matière civile est en principe déterminée séparément pour chacune de ces demandes. Il suffit cependant que l'une d'elles atteigne la valeur minimale, si le recours porte sur les deux et qu'elles s'excluent (art. 53 al. 2 LTF). Les demandes principale et reconventionnelle s'excluent lorsqu'il serait contradictoire d'admettre l'une, en tout ou en partie, sans rejeter l'autre. Tel est en principe le cas lorsque ces deux demandes ont leur origine dans le même rapport de droit et portent sur des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange. Il en est de même s'il existe entre la demande principale et la demande reconventionnelle un rapport de connexité étroite, de nature à créer un risque de contradiction entre la décision sur l'une et celle sur l'autre (ATF 108 II 52 consid. 1 p. 52/53; Bernard Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II 1 p. 27/28; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n° 1511 et 1518). En l'occurrence, sur l'action principale, la valeur litigieuse comprend la différence entre la valeur de toutes les réparations voulues par le demandeur, selon les conclusions prises devant la Chambre des recours, soit 46'260 fr.50, et la valeur des réparations déjà ordonnées par le Tribunal civil,

soit 14'844 fr.; cette différence s'établit à 31'416 fr.50. Les dommages-intérêts par 10'036 fr. et 4'000 fr. ne s'y ajoutent pas puisque, sur cette prétention, le recours au Tribunal fédéral n'est de toute manière pas recevable (Donzallaz, op. cit., n° 1513). La valeur minimale est néanmoins atteinte à l'égard de l'action principale. Sur l'action reconventionnelle, la valeur litigieuse est égale au montant alloué par le Tribunal civil et contesté devant la Chambre des recours, soit 12'062 fr.; la valeur minimale n'est donc pas atteinte. L'objet de cette action est tout à fait indépendant de celui de l'action principale, alors même que la prétention relative à l'enduit bitumineux sur les murs contre terre, d'une part, et celle relative aux frais d'extraction et d'évacuation de roche, d'autre part, ont leur origine dans le même contrat d'entreprise. Il s'ensuit que l'art. 53 al. 3 LTF ne trouve pas application et que le recours en matière civile est irrecevable à l'égard de l'action reconventionnelle.

E. 1.3

Pour le surplus, ce recours est introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), par une partie qui a pris part à l'instance précédente et succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF). La décision attaquée est un jugement final (art. 90 LTF), rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) et en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Sous ces aspects, les conditions de recevabilité dudit recours sont satisfaites.

E. 1.4

Sur l'action reconventionnelle, le recours constitutionnel est en principe recevable puisque le recours en matière civile ne l'est pas (art. 113 LTF). On verra cependant que la motivation présentée ne répond pas aux exigences de la loi (consid. 4 ci-dessous).

E. 2

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux (art. 106 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties et il apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant, d'ordinaire, aux questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254), et il ne se prononce sur la violation de droits fondamentaux que s'il se trouve saisi d'un grief invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 133 II 249 consid. 1.4.2). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF); en règle générale, les allégations de fait et les moyens de preuve nouveaux sont irrecevables (art. 99 al. 1 LTF). Il peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes ou établies en violation du droit (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Cette partie ne peut toutefois pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; elle doit plutôt indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, et une critique qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 3

Il est constant que les parties se sont liées par un contrat d'entreprise, aux termes de l'art. 363 CO, et que, en tant que la villa construite par la défenderesse présente des défauts, le

demandeur est en droit d'exiger leur réparation sur la base de l' art. 368 al. 2 CO .

E. 3.1

L'ouvrage livré par l'entrepreneur est entaché d'un défaut lorsqu'il lui manque l'une des qualités convenues expressément ou tacitement entre les parties, ou qu'il lui manque une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa p. 244; voir aussi ATF 131 III 145 consid. 3 et 4 p. 147). Pour déterminer si une qualité a été convenue, il y a lieu d'appliquer les principes généraux concernant l'interprétation des contrats, sans se limiter à ce qui a été expressément spécifié entre les parties, pour rechercher ce à quoi l'entrepreneur s'est obligé dans le cas particulier. La qualité légitimement attendue par le maître porte sur la matière utilisée, d'une part, qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne (art. 71 al. 2 CO), et, d'autre part, sur les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (François Chaix, in Commentaire romand, 2003, n° 5 ad art. 368 CO ; Peter Gauch et Benoît Carron, *Le contrat d'entreprise*, 1999, n° 1352 et ss). En principe, l'ouvrage doit répondre aux exigences techniques et à la destination que lui réserve le maître. Si celui-ci entend affecter l'ouvrage à une destination sortant de l'ordinaire, il doit en aviser l'entrepreneur (arrêt C.211/1987 du 27 juin 1988, consid. 3, in SJ 1989 p. 309). En revanche, il n'a pas cette obligation lorsque l'utilisation prévue est usuelle; l'ouvrage doit alors correspondre, au minimum, aux règles de l'art reconnues ou à un standard équivalent. Le maître peut, par exemple, s'attendre à ce qu'aucune trace d'humidité n'apparaisse sur le plafond et sur les murs d'un local de douche ou sur des façades traitées (Gauch/Carron, op. cit., n° 1422). De même, il peut légitimement espérer que l'étanchéité nouvelle de cuves destinées à l'encavement du moût résistera plus que quelques mois (arrêt 4C.347/2005 du 13 février 2006, consid. 2). Les règles de l'art sont considérées comme reconnues lorsque leur exactitude théorique a été attestée par la science, qu'elles sont établies et que, d'après la grande majorité des spécialistes qui les appliquent, elles ont fait leurs preuves dans la pratique (Chaix, op. cit., n° 4 ad art. 364 CO ; Gauch/Carron, op. cit., n° 846; Gaudenz Zindel et Urs Pulver, in Commentaire bâlois, 4e éd., 2007, n° 8 ad art. 364 CO). Dire s'il existe dans un cas particulier une règle professionnelle, un usage ou une règle de l'art et en définir le contenu relèvent du fait (ATF 133 III 121 consid. 3.1 p. 124 in fine; 113 II 25 consid. la p. 27). L'existence de telles règles ou usages peut ainsi être établie par tout moyen de preuve, en particulier sur la base d'une expertise (Chaix, op. cit., n° 4 ad art. 364 CO). En matière de construction, il est certes présumé, en principe, que les recommandations et les normes SIA énoncent de manière exacte les préceptes techniques généralement reconnus (Gauch/Carron, op. cit., n° 850). Le contenu des normes SIA ne constitue cependant pas un fait notoire (Donzallaz, op. cit., n° 3651) et il incombe donc à la partie qui s'en prévaut d'apporter les preuves nécessaires.

E. 3.2

Les parties n'ont pas convenu qu'un enduit bitumineux serait appliqué sur les murs contre terre de la villa. L'absence de cet enduit ne constitue donc pas un défaut de l'ouvrage sous l'angle de l'absence d'une qualité convenue. Il faut en revanche élucider si le demandeur pouvait s'attendre, de bonne foi, à l'emploi de pareille technique sur les murs concernés. En d'autres termes, il convient de déterminer si l'application d'un enduit bitumineux, dans des constructions telles que celle réalisée pour le demandeur, correspond aux règles de l'art reconnues ou à un standard équivalent. L'expert désigné par le Juge de paix a fait état d'un grave manquement aux règles de l'art en relation avec l'étanchéité des murs contre terre. Il a exposé que l'utilisation correcte d'un béton hydrofuge permet d'assurer, dans un terrain

normal, une étanchéité à 95%. Il faut cependant prévoir, même dans cette hypothèse, l'apparition de microfissures du béton, au fil du temps, en raison de l'affaissement inévitable du bâtiment; l'expert a souligné que ce risque ne peut être entièrement maîtrisé que par la pose d'un revêtement bitumineux sur les murs contre terre. Devant le Tribunal civil, il a déclaré qu'il n'existe certes pas de norme SIA imposant d'enduire un mur contre terre d'un revêtement bitumineux, mais que cette précaution répond à une règle de l'art. Sur ce dernier point, il n'a émis aucune restriction ni réserve. La Chambre des recours retient que l'application d'un enduit bitumineux n'est pas prescrite par les normes SIA et que le risque de fissuration du béton hydrofuge, par suite de tassements, est « minimale » aux dires de l'expert; de cela, l'autorité déduit que le défaut d'étanchéité n'est pas établi. Ce raisonnement méconnaît les déclarations de l'expert, pourtant exemptes de toute ambiguïté, selon lesquelles l'application d'un enduit bitumineux répond à une règle de l'art. S'il existe une présomption selon laquelle les normes SIA énoncent des préceptes techniques généralement reconnus, la présomption inverse n'est pas valable. Le silence des normes SIA, au sujet du revêtement bitumineux, n'autorise pas à nier l'existence d'une règle technique établie et reconnue imposant ce revêtement. L'expert a clairement expliqué que seul ledit revêtement est à même de prévenir les inévitables microfissures qui apparaîtront, au cours du temps, dans le béton des fondations de l'ouvrage. Les murs ont été trouvés secs au moment du constat de l'expert mais cela ne permet pas d'affirmer que leur finition soit conforme aux règles de l'art. Au contraire, il ressort de l'expertise que la villa, soit l'ouvrage fourni par la défenderesse, est dépourvue de l'une des qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi; elle présente donc un défaut. Le demandeur réclame à bon droit, au regard de l' art. 368 al. 2 CO , la réparation de ce défaut. La décision par laquelle la Chambre des recours rejette cette prétention contrevient à cette règle de droit fédéral et elle doit donc être réformée. La défenderesse devra effectuer l'application de l'enduit bitumineux en sus des réparations déjà ordonnées par les premiers juges, dans le même délai et avec la même sanction en cas d'inexécution. Le montant éventuellement exigible à titre d'avance de frais pour l'ensemble des réparations, que le demandeur veut faire arrêter à 46'260 fr.50, n'est pas contesté par la défenderesse et le recours en matière civile sera donc accueilli sur ce point aussi.

E. 4

Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF); le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444). En particulier, au plaideur qui se réfère à l' art. 9 Cst. et se plaint d'arbitraire, il incombe d'indiquer de façon précise en quoi la décision qu'il attaque est entachée d'un vice grave et indiscutable; à défaut, le grief est irrecevable (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400). Le demandeur conteste sa condamnation à payer des frais d'extraction et d'évacuation de roche. Il reproche à la Chambre des recours d'avoir constaté arbitrairement la présence de roche dans le terrain où la villa est construite; il conteste l'expertise judiciaire, invoque l'absence de toute autre preuve et fait valoir divers indices destinés à démentir cette constatation. Il reproche aussi à l'autorité précédente d'avoir appliqué arbitrairement l' art. 18 CO en interprétant le contrat des parties en ce sens que l'extraction et l'évacuation de roche n'était pas incluse dans le prix forfaitaire. Il conteste enfin que, dans les circonstances de l'espèce, le prix forfaitaire puisse être augmenté en application de l' art. 373 al. 2 CO au motif que la défenderesse aurait rencontré, dans l'exécution de l'ouvrage, des difficultés extraordinaires et imprévisibles. Ces

critiques se rattachent de façon suffisamment reconnaissable à l' art. 9 Cst. , bien que cette disposition constitutionnelle ne soit pas explicitement mentionnée. Toutefois, le demandeur se borne à proposer, surtout, une nouvelle appréciation des preuves au sujet de la nature des matériaux qu'il a fallu extraire pour réaliser la villa, et une nouvelle appréciation des clauses du contrat et des documents auxquels celui-ci fait référence. A la lecture de son exposé, on ne trouve pas sur quel point il reproche réellement aux précédents juges, sinon par de simples dénégations ou protestations, d'avoir commis une erreur indéniable ou d'avoir fait une appréciation absolument insoutenable. Faute d'une motivation suffisante, le recours constitutionnel est donc irrecevable au regard de l' art. 106 al. 2 LTF , lequel est applicable par le renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 5

Compte tenu que chacune des parties, en définitive, n'obtient que partiellement gain de cause, tant sur l'action principale que sur l'action reconventionnelle, il se justifie de leur imputer l'émolument judiciaire à parts égales et de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.